

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160331_23 du 31 mars 2016

Service des Archives

L'an deux mille seize le trente et un mars , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 24 mars 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 32

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Gilles LAVACHE pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Marcelle GIMENEZ pouvoir à David GUILLEMAN

Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Convention de partenariat patrimonial avec l'association Pour l'histoire d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, l'association Pour l'histoire d'Oullins fait des recherches relatives à notre histoire locale dans les fonds des archives de la Commune et du Département. Un certain nombre d'ouvrages ont été édités et des expositions ont été installées, en particulier à la Fête de l'Iris chaque année. Mais le constat est que proportionnellement au travail fourni peu de publications ou de synthèses ont été réalisées.

C'est pourquoi l'accueil d'un membre de l'association sur le site des archives municipales permettra une collaboration efficace. Sa mission consistera à identifier la documentation réunie par les membres de l'association : catalogage des ouvrages et inventaire des documents produits et conservés par chaque associé et de lui mettre à disposition un poste informatique avec accès à un logiciel libre.

Parallèlement, il est prévu une mise en ligne sur le site internet de la Ville de notices historiques illustrées de documents d'archives. L'association produit en effet à intervalles réguliers Le Petit Bulletin, traitant d'un sujet relatif à l'histoire qu'il s'agisse d'un événement, d'une personnalité ou d'un lieu.

Une mise en forme adaptée aux nouvelles technologies permettrait une meilleure lisibilité et une insertion dans les pages « Patrimoine et Histoire » du site internet de la Ville assurerait une audience plus large.

Considérant l'intérêt de pérenniser l'ensemble des informations non exploitées il paraît nécessaire de permettre l'accès de ce patrimoine au plus grand nombre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention entre la ville d'Oullins et l'association Pour l'histoire d'Oullins relative à ce partenariat patrimonial.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le trente et un mars
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).